

Instruction relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales dans le cadre du plan de relance

Une instruction relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales (NOR : TERC2030398J) a été prise en application de dispositions inscrites au projet de loi de finances pour 2021. **Cette instruction ne figure donc pas encore au journal officiel. Elle ne sera publiée qu'après l'adoption définitive de la loi de finances pour 2021.**

L'instruction définit les objectifs, les priorités opérationnelles et les critères à prendre en compte pour l'attribution d'une enveloppe de 950 M€ prévue dans le cadre du plan de relance en matière de soutien aux projets de rénovation énergétique du parc de bâtiments existants du bloc communal et des départements. L'exécution de cette enveloppe sera déléguée aux préfets et se répartit de la façon suivante :

- 650 M€ pour les communes au titre de la DSIL,
- 300 M€ pour les départementaux au titre de la DSID.

La répartition des enveloppes régionales sera effectuée selon les critères prévus par le CGCT pour la DSIL (en intégrant en outre la population des communes des COM).

1. Périmètre

- La rénovation énergétique des bâtiments publics correspond à l'ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments départementaux, communaux ou intercommunaux visant à diminuer leur consommation énergétique. Elle ne recouvre pas la construction de bâtiments neufs, même si ceux-ci répondent à des normes énergétiques exigeantes. Ces dépenses permettent de réaliser des économies en fonctionnement en diminuant la facture énergétique des collectivités concernées. Elle permet de prendre en charge l'ingénierie (diagnostic, études préalables et suivi de chantier) qui est liée au programme de travaux mis en œuvre.

Elle peut porter à la fois sur des actions dites « à gain rapide » présentant un fort retour sur investissement (pilotage et régulation des systèmes de chauffage, modernisation des systèmes d'éclairage, ...), et pouvant inclure d'autres volets tels que la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, le désamiantage, le ravalement ou l'étanchéité du bâti.

- Ces financements doivent contribuer à la politique de cohésion du territoire et donc viser significativement les quartiers prioritaires de la politique de la ville, ainsi que les communes rurales.

En outre une attention particulière des collectivités maîtres d'ouvrage sera effectuée sur le fait d'encourager le tissu local des TPE-PME à répondre aux marchés publics qu'elles lanceront.

2. Dossier de demande de financement

Les dossiers de candidature comprennent les pièces mentionnées dans l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Par ailleurs, il reviendra de définir au niveau local et en lien avec les DREAL, DDT et opérateurs intéressés les pièces spécifiques à fournir telles que :

- une présentation de l'impact attendu à terme du projet sur le budget de fonctionnement de la collectivité territoriale ;
- les éléments permettant d'assurer la capacité du porteur du projet à mettre en œuvre rapidement le projet ;
- la surface de bâtiments concernée ;
- l'effet de levier généré par la subvention et autres financements sollicités ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre (KgeqCO₂) générées par le projet ;
- une présentation de l'objectif de réduction des consommations énergétiques (en volume et en %), des moyens de comptage, de suivi et de pilotage des consommations mien œuvre, le cas échéant.

3. Cofinancement des projets

Jusqu'au 31 décembre 2021, si la collectivité a observé une baisse de son épargne brute supérieure à 10 % entre le montant de l'exécution 2019 constaté au 31 octobre 2019 et celui de 2020 constaté au 31 octobre 2020. La participation du maître d'ouvrage eut être comprise entre 0 et 20 %, selon l'ampleur de la baisse de l'épargne brute et de la capacité de désendettement.

Le cumul des subventions DSIL, DETR, DPV, ANRU et Agence Nationale du Sport (spécifique à la rénovation énergétique des équipements sportifs) sera possible pour les projets qui le justifient.

4. Conditions de délais

L'engagement des crédits doit être réalisé au plus tard au 31 décembre 2021, c'est-à-dire que les marchés doivent être notifiés au plus tard au 31 décembre 2021.

La livraison prévisionnelle doit intervenir avant le 31 décembre 2022, à l'exception de quelques projets exceptionnels par l'ampleur ou la complexité des travaux à mener (rénovation globale par exemple) pour lesquels une partie des CP pourront être versés début 2023.

Le calendrier détaillé de l'opération devra être fourni par la collectivité en indiquant le niveau de maturité de l'opération (diagnostics et études préalables réalisés ou en cours, faisabilité ou programme), les étapes essentielles de mise en œuvre, les délais de validation/instruction éventuelles et l'articulation avec toutes autres procédures à mener.

5. Suivi

- Les orientations retenues par le préfet de région concernant cette enveloppe exceptionnelle devront être communiquées par les préfets de département aux membres des commissions DETR dans chaque département de leur ressort ainsi qu'à l'ensemble des parlementaires.

- Des obligations de publicité doivent être respectées en publiant tous les deux mois la liste des opérations ayant bénéficié d'une subvention (en identifiant de manière spécifique les projets relevant de ces parts exceptionnelles). Les projets soutenus feront ainsi l'objet d'une large communication dans la presse quotidienne régionale ainsi que sur les réseaux sociaux. En outre, le plan de financement des projets devra être affiché de manière visible, conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi « Engagement et Proximité » dont le décret d'application a été publié le 15 septembre dernier. La mention sur tous les projets financés de « France Relance » et l'utilisation de sa charte graphique seront systématiques.

Pour de plus amples informations vous pouvez consulter l'instruction à :

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/cir_45087/CIRC